

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2214

présenté par
M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Art. L. 2141-2. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout...(*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès 1994, la notion de demande parentale avait été consacrée par le législateur puisque celle-ci était inscrite dans la définition de l'AMP à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. Cette notion a toutefois été supprimée lors des débats parlementaires de 2011 avec l'objectif de faire de l'infertilité le critère principal de l'accès à l'AMP.

Le présent projet de loi consacre pleinement cette notion de projet parental en supprimant le critère d'infertilité et en ouvrant l'AMP à toutes les femmes. Cet amendement propose donc de réintroduire cette notion, sous la forme du projet parental, dans la définition de l'assistance médicale à la procréation afin de donner toute sa place à l'engagement parental dans l'accès à cette technique.